
**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS
COMMUNE DE FOREL (LAVAUZ)**

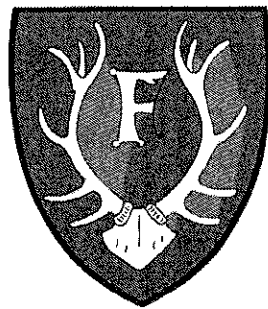


Table des matières

| | |
|--------------------------------|---|
| <u>Chapitre premier</u> | <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> |
| Article premier | Champ d'application |
| Article 2 | Définitions |
| Article 3 | Compétences |
| | |
| <u>Chapitre 2</u> | <u>GESTION DES DECHETS</u> |
| Article 4 | Tâches de la Commune |
| Article 5 | Ayants droit |
| Article 6 | Devoirs des détenteurs de déchets |
| Article 7 | Récipients et remise des déchets |
| Article 8 | Déchets exclus |
| Article 9 | Feux de déchets |
| Article 10 | Pouvoir de contrôle |
| | |
| <u>Chapitre 3</u> | <u>FINANCEMENT</u> |
| Article 11 | Principes |
| Article 12 | Taxes |
| Article 13 | Décision de taxation |
| Article 14 | Echéance |
| | |
| <u>Chapitre 4</u> | <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u> |
| Article 15 | Exécution par substitution |
| Article 16 | Recours |
| Article 17 | Sanctions |
| | |
| <u>Chapitre 5</u> | <u>DISPOSITIONS FINALES</u> |
| Article 18 | Abrogation |
| Article 19 | Entrée en vigueur |

Annexes : *annexe 1 - taxes et sanctions*
annexe 2 - allègement de la taxe

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹ En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Forel (Lavaux) édicte le présent règlement régissant la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Forel (Lavaux).

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets composables, les textiles, les métaux, etc.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés). Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²La Commune peut organiser, pour les entreprises industrielles, un ramassage des déchets.

³Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

⁴Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁵Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables (déchetterie).

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Il est interdit d'introduire des déchets (y compris les déchets de cuisine), mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive.

⁷Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises industrielles est assuré par les entreprises elles-mêmes, conformément aux directives communales. L'évacuation des déchets industriels non recyclables (propres à chaque genre d'entreprise) est assurée par les entreprises elles-mêmes (transport et incinération).

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive.

²Les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes doivent être remplacés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques.
- les déchets encombrants (vieux meubles ou bois à déchiqueter),
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous et dans une annexe constituant partie intégrante du règlement. Les modalités comprennent en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'annexe jointe au présent règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

¹La situation au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

²En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due pour l'entier du mois commencé et calculée prorata temporis.

³Les montants s'entendent TVA comprise.

A. Taxes sur les sacs à ordures

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées dans l'annexe au présent règlement.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées dans l'annexe au présent règlement.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets non énumérés dans le présent règlement, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, selon annexe 1.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

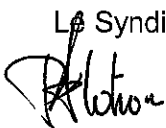


¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 1^{er} juillet 1993 et sa modification du 15 septembre 1994.

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

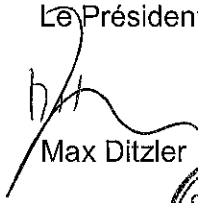
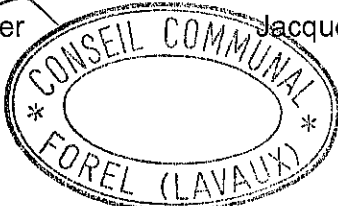

Adopté par la Municipalité le 6 août 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  D. Flotron  Le Secrétaire :  P.-A. Borloz


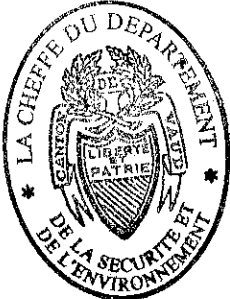
Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2012.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  Max Ditzler  Le Secrétaire-remplaçant :  Jacques Rouge

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

- 1 NOV. 2012

Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS ANNEXE 1 - TAXES ET SANCTIONS

Chapitre premier - PRINCIPE

Article 1

Selon le préambule du chapitre 3 du règlement communal, les frais de collecte, de traitement et d'élimination des déchets sont couverts en tout ou partie par une taxe. Le dispositif proposé ici correspond aux dispositions légales. Les taxes ci-dessous sont annoncées chaque année par voie budgétaire.

Chapitre 2 - TAXE D'UTILISATION

Article 2

Une taxe au sac sera perçue sur le territoire de la Commune. Elle s'élèvera au montant maximum de (selon le tarif en vigueur du concept régional -vaudois) :

| Contenance (litres) | Unités par rouleau | Prix du rouleau (CHF TTC) | Coût par sac (CHF TTC) |
|---------------------|--------------------|---------------------------|------------------------|
| 17 | 10 | 20.00 | 2.00 |
| 35 | 10 | 40.00 | 4.00 |
| 60 | 10 | 76.00 | 7.60 |
| 110 | 5 | 60.00 | 12.00 |

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Les usagers du service régleront cette taxe en achetant les sacs à ordures officiels. Aucun autre sac ne sera admis pour les ordures ménagères.

Chapitre 3 - TAXE FORFAITAIRE

Article 3

Une taxe forfaitaire par habitant :

- de fr. 120.-- au maximum,

est due par toute personne ayant plus de 18 ans révolus ou atteignant cet âge dans l'année en cours.

La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe d'utilisation des usagers à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent des comptes communaux, jusqu'à concurrence du montant maximum fixé ci-dessus.

Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

Chapitre 4 - SANCTIONS

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- L'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Forel (Lavaux).

| | Sanction de base | Sanction maximale |
|--|--------------------|--------------------|
| 1 ^{ère} sanction | fr. 50.-- + frais | fr. 100.-- + frais |
| 1 ^{ère} récidive | fr. 100.-- + frais | fr. 200.-- + frais |
| 2 ^{ème} récidive et suivantes | fr. 200.-- + frais | fr. 500.-- + frais |

Frais de rappels facturés en plus

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- Les frais de traitement administratif : fr. 30.--
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : fr. 40.--

Adopté par la Municipalité le 6 août 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

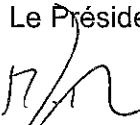
Le Syndic :  D. Flotron


Le Secrétaire :  P.-A. Borloz

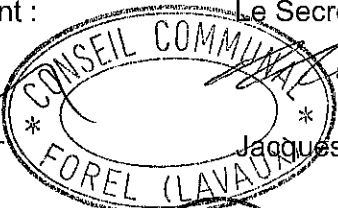


Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2012.

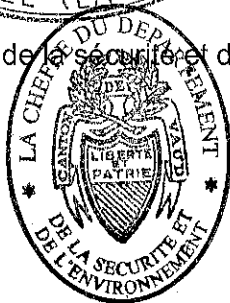
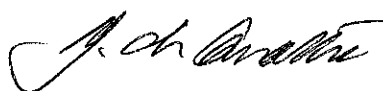
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  Max Ditzler

Le Secrétaire-remplaçant :  Jacques Rouge



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le



- 1 NOV. 2012

Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

ANNEXE 2 - DIRECTIVES CONCERNANT L'ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

a) Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

b) Jeunes enfants

Dans la deuxième et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant.

c) Incontinence

Les personnes résidant sur le territoire communal devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

Adopté par la Municipalité le 6 août 2012.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


D. Flotron



Le Secrétaire :


P.-A. Borloz

Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2012.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


Max Ditzler

Le Secrétaire-remplaçant :


Jacques Rouge

